



Commune des Mayons

Objet : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
Rapport de Phase C : Schéma Directeur



Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C ingénierie

Parc d'Activités Point Rencontre

2 avenue Madeleine Bonnaud

13770 VENELLES

COMMUNE DES MAYONS
DEPARTEMENT DU VAR

SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PHASE C: SCHEMA DIRECTEUR

Octobre 2008



Identification du document

Élément	
Titre du document	SDAEP Les Mayons – Schéma Directeur
Nom du fichier	SDAEP_Les Mayons_SDAEP_V3.doc
Version	14/10/2008 09:14
Rédacteur	ANNS
Vérificateur	SN



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	7
3. ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS RESSOURCES	9
3.1. Besoins en période de pointe	9
3.2. Développement de la commune.....	10
3.3. Besoins futurs.....	12
3.4. Bilan besoins ressources	13
4. SCHEMA DIRECTEUR	14
4.1. Schéma directeur d'exploitation	14
4.1.1. Mise en place d'un règlement du service de l'eau et d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service.....	14
4.1.2. Remise à niveau des équipements hydrauliques.....	15
4.1.3. Nettoyage des réservoirs.....	15
4.1.4. Amélioration de la défense incendie.....	16
4.1.5. Etablissement d'une base de données des branchements.....	18
4.1.6. Modification du fonctionnement du réseau.....	19
4.2. Schéma directeur d'investissement	20
4.2.1. Mise en place d'un programme de renouvellement du réseau et des branchements	20
5. SYNTHESE DES PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS ET PROGRAMME DE TRAVAUX.....	23
5.1. Rappel de l'estimation du coût des aménagements.....	23
5.2. Hiérarchisation des aménagements et échancier proposé à la commune	23
5.3. Taux de subvention des partenaires institutionnels.	24
5.4. Détermination de l'impact sur le prix de l'eau du programme de travaux	24
5.5. Evolution du prix de l'eau	25
6. ANNEXES	27
6.1. Règlement du service de l'eau	27



TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation de la commune sur un extrait de la carte Michelin.....	5
Figure 2 : Schéma altimétrique.....	6
Figure 3 : ILP de référence.....	8
Figure 4 : Détail de l'ILP par secteur de distribution.....	8
Figure 5 : Demande du jour de pointe.....	12
Figure 6 : Bilan besoins ressources futur.....	13
Figure 7 : Photos de la chambre de vannes du stade.....	15
Figure 8 : Localisation d'un hydrant alimenté par l'ancien bassin et zone de couverture.....	17
Figure 9 : Fiche de relève de la nature des branchements abonnés.....	18
Figure 10 : Implantation des vannes de sectionnement pour la modification du fonctionnement du réseau.....	19
Figure 11 : Exemple de logiciel d'archivage des interventions.....	20
Figure 12 : Programme de renouvellement du réseau.....	21
Figure 13 : Localisation des conduites à renouveler (1/2).....	22
Figure 14 : Conduite à renouveler (2/2).....	22
Figure 15 : Estimation du coût des aménagements.....	23
Figure 16 : Echancier de réalisation proposé.....	23
Figure 17 : Taux de subvention.....	24
Figure 18 : Hypothèses de financement - 1.....	24
Figure 19 : Hypothèse de financement - 2.....	25
Figure 20 : Impact sur le prix de l'eau.....	25
Figure 21 : Possibilité d'évolution du prix de l'eau.....	26
Figure 22 : Graphique d'évolution du prix de l'eau.....	26



1. PREAMBULE

HISTORIQUE

Ce rapport fait suite au rapport « Diagnostic du fonctionnement du réseau – Phase A ». Il constitue le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

PRESENTATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE

La commune des Mayons est un petit village situé dans la forêt des Maures. La commune comptait 594 habitants lors de la dernière enquête de recensement (2005).



Figure 1 : Localisation de la commune sur un extrait de la carte Michelin

Le service de l'eau est géré en régie par la collectivité. Le réseau public dessert environ 360 abonnés (données 2006). La commune des Mayons fait partie du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux de la source d'Entraigues (SIAEE), qui regroupe neuf collectivités : Saint Antonin, Lorgues, Taradeau, Le Thoronet, Le Luc, Le Cannet des Maures, Gonfaron, Les Mayons et La Garde Freinet. Le SIAEE a pour vocation le secours en eau de ses communes adhérentes. Le plan en page suivante présente la localisation du territoire de la commune au sein du Syndicat.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT GENERAL DU RESEAU

La commune des Mayons dispose d'une ressource propre, les sources de Maures et d'une alimentation depuis le syndicat d'Entraigues.

Les Sources des Maures ont été abandonnées pour des problèmes de potabilité. L'eau de ses sources alimentait gravitairement le bassin des sources, avant d'être traitée aux UV puis refoulée vers le réservoir de Bonne Chaire. L'eau du Syndicat d'Entraigues provient du réservoir syndical du Vieux Cannet et est livrée en limite de commune. Elle est déjà potable.

Le réseau public de distribution d'eau potable de la commune des Mayons possède actuellement un seul ouvrage de stockage : le réservoir de Bonne Chaire, alimenté par l'eau du Syndicat d'Entraigues. Le réservoir du Village, qui date de 1936, a été abandonné ; les Sources des Maures sont recueillies dans un petit bassin, le bassin des sources. Le réseau de distribution d'eau potable des Mayons représente un linéaire de 17 km environ.

Un schéma altimétrique est présenté en page suivante.



2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

RESSOURCE

Le niveau de protection des captages aux Mayons est moyen, car les captages des Sources des Maures se trouvent en milieu naturel mais la procédure de protection n'est pas aboutie.

Aucun suivi n'a été réalisé sur le potentiel des sources de Maures. La commune doit donc mettre en place un suivi régulier du potentiel de production afin de valider l'intérêt de la mise en œuvre d'aménagements pour la mobilisation de cette ressource. Compte tenu du potentiel de production de la source et de la nécessité de renouveler la conduite d'adduction, la remise en service des sources Maures n'est pas envisageable.

A l'heure actuelle la diversification de la ressource en eau de la commune des Mayons est insuffisante, puisque la production est assurée à 100 % par la même ressource, l'eau du Syndicat d'Entraigues.

QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Au total sur l'année 2006, il y a eu 7 dépassements des références qualité, dont 6 concernant la conductivité (la limite supérieure de référence qualité pour la conductivité est de 1100 $\mu\text{S}/\text{cm}$).

La dureté de l'eau distribuée dans le bassin Bonne Chère est toujours supérieure à 45 $^{\circ}\text{F}$, ce qui correspond à une eau très dure (la réglementation ne précise pas de valeur limite pour la dureté de l'eau). L'eau des Sources est agressive, alors que celle provenant du Syndicat d'Entraigues est entartrante. La minéralisation de l'eau est supérieure à 1100 $\mu\text{S}/\text{cm}$ ce qui traduit une qualité médiocre mais eau utilisable.

Le résiduel de chlore est satisfaisant en tous points du réseau. Il existe encore des branchements en plomb dans le cœur du village, ce qui explique les concentrations non nulles trouvées dans les analyses effectuées sur le réseau des Mayons (présence de plomb sur toutes les analyses en concentration importante $>10\mu\text{G}/\text{L}$).

La concentration maximale admissible actuellement est de 25 $\mu\text{g}/\text{l}$, elle passe à 10 $\mu\text{g}/\text{l}$ à partir de 2013. La suppression impérative des branchements publics en plomb devrait permettre de respecter la norme de 10 $\mu\text{g}/\text{l}$.

PATRIMOINE RESEAU

Certaines parties du réseau, notamment le centre village sont très anciennes (avant 1935). De nombreuses fuites récurrentes ont été enregistrées sur le réseau AEP. Elles sont situées essentiellement sur les secteurs de distribution du village et sont localisées sur des conduites bien précises.

Il s'agit des canalisations suivantes :

- Secteur 1 (3 fuites): Adduction des sources des maures canalisation F DN80 (400ml),
- Secteur 2 (4 fuites): distribution du village canalisation PVC DN50 (50ml) et 110 (150ml),
- Secteur 3 (3 fuites) : distribution du village canalisation F DN60 (350ml),
- Secteur 4 (4 fuites) : distribution du village canalisation PE DN63 (700m),
- Secteur 5 (5 fuites) : distribution du village canalisation PE DN50 (390ml).

ÉTAT DES OUVRAGES

Le réservoir de la Bonne chère (500 m^3) est récent et en très bon état. L'ancien réservoir du village a fait l'objet d'une visite plus poussée de manière à s'assurer de la faisabilité de sa remise en service dans le cas d'une nouvelle mobilisation des sources des Maures.

Depuis sa mise en service en 1998, le réservoir 500 m^3 n'a jamais été vidangé ou nettoyé. A ce sujet il convient de rappeler que le **règlement sanitaire départemental type (article 7.2 – prescriptions générales applicables aux réservoirs)** précise que « *après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs, et de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés. Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m^3 , ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau* ».



DYSFONCTIONNEMENT RESEAU

Les pressions de distribution sont satisfaisantes et il n'a pas été observé de pertes de charges excessives sur le réseau lors de la campagne de mesures en période de pointe.

Le maillage réalisé en 200 entre le réseau du village et l'adduction d'Entraigues, entraîne de fréquents départs au trop plein (le réservoir s'alimente par la conduite de distribution). Ce mode de fonctionnement doit être corrigé.

Les équipements hydrauliques de la chambre de vanne du stade doivent être renouvelés, ils n'assurent plus leur fonction d'organe de protection du réseau.

INDICATEURS TECHNIQUES

Le coefficient de pointe est observé au mois d'août 2007 avec un volume importé de 10 500m³, ce qui représente :

- 0,57m³/habitant (0,39m³/habitant en moyenne annuelle sur 2006),
- 0,94m³/abonné (0,65m³/habitant en moyenne annuelle sur 2006).

Compte tenu des données disponibles, le seul indicateur qui puisse être établi est le rendement (2006) :

- Rendement brut = **47 %**,
- Rendement net = **81 %**.

L'ILP global s'établit à 0,32m³/h/km, il peut être qualifié de mauvais au regard des critères de références :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
bon	< 0,06	< 0,13	< 0,3
acceptable	< 0,1	< 0,2	< 0,4
médiocre	0,1 < ILP < 0,16	0,2 < ILP < 0,33	0,4 < ILP < 0,63
mauvais	> 0,16	> 0,33	> 0,63

Figure 3 : ILP de référence

Le sous détail par secteur est le suivant :

Secteur	Débit minimum nocturne (m ³ /h)	Linaire de réseau (km)	Indice de pertes (m ³ /h/km)	Catégorie de réseau	ILP de référence (m ³ /h/km) *
Secteur de distribution du Stade	0,8	5,84	0,14	Rural	0,1
Secteur de distribution des Lonnes	0	2,3			
Adduction Entraigues	0	2,5	0	Rural	0,1
Secteur de distribution du Village	4,6	5,44	0,84	Urbain	0,4
Ensemble commune MAYONS	5,3	16,1 (*)	0,32	Rural	0,1

Figure 4 : Détail de l'ILP par secteur de distribution

GESTION DU SERVICE

La commune ne dispose pas de règlement du service et n'édite pas de rapport annuel sur la qualité et le prix du service. Il convient de rappeler que :

- Le code général des collectivités territoriales, l'article L. 2224-12 relatif aux règlements des services des eaux (modifié par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006) prévoit que : « les communes et les groupements de collectivités, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. »



- Le règlement du service doit être adopté par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale). Il doit être affiché en mairie, annexé au contrat d'abonnement ou envoyé à l'abonné lors de son abonnement ou d'un avenant modificatif. Dans tous les cas, le règlement est tenu à la disposition des usagers.

3. ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS RESSOURCES

3.1. Besoins en période de pointe

Les besoins en période de pointe ont été établis sur la base des volumes enregistrés durant la campagne de mesures estivale 2008. Les données des années précédentes ne sont en effet pas utilisables du fait du fonctionnement des sources de Maures dont les volumes prélevés n'étaient pas comptabilisés.

Les volumes journaliers enregistrés sur la période du 15 juillet au 6 août 2008 sont les suivants :

- Volume moyen journalier : 304 m³,
- Volume minimum : 242 m³,
- Volume maximum : 414 m³.

En considérant, compte tenu du caractère rural de la commune, que les débits minimums enregistrés en novembre 2007 (équivalent à ceux du mois d'août, aux alentours de 5,3m³/h, soit 127m³/jour), représentent le débit de fuite, les rations de consommation en période de pointe, sur la base de la campagne de mesures 2008 s'établissent à (*) :

- 0,31 m³/habitant,
- 0,52 m³/abonné.

(*) Ratio obtenu, en retranchant le volume de pertes journalier estimé au volume mis en distribution

Et pour le jour de plus forte consommation enregistrée (414m³/jour)

- 0,48 m³/habitant,
- 0,79 m³/abonné.



3.2. Développement de la commune

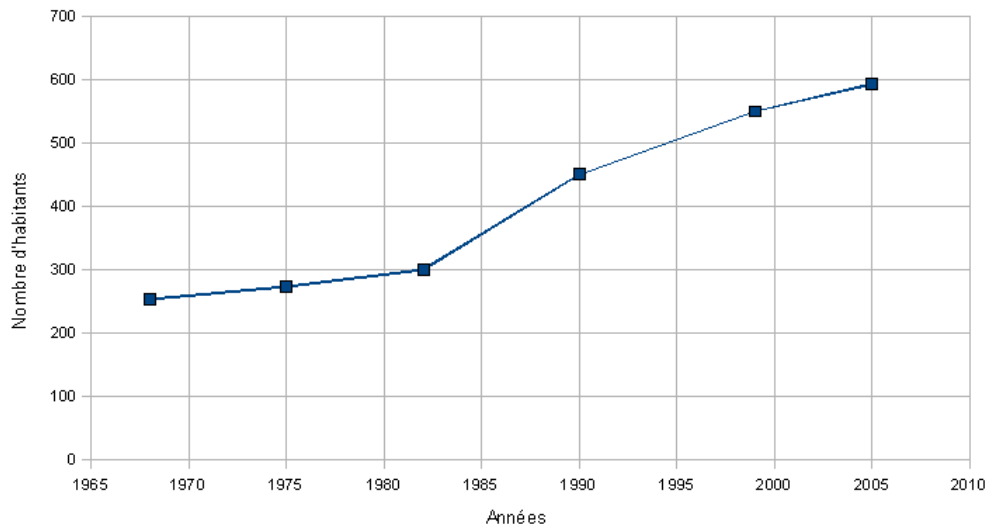
L'étude du PLU de la commune des Mayons est en cours depuis 2006. Le PADD est établi mais le débat en conseil municipal n'a pas encore eu lieu. Il faudra attendre les phases zonage et règlement pour affiner les perspectives d'évolution de la commune. Notre approche est donc basée sur l'analyse des évolutions passées.

ANALYSE DES DONNEES INSEE

Les tableaux et graphique suivants reprennent les données INSEE concernant la population et les logements de la commune des Mayons :

POPULATION	1982	1990	1999	2005
Population (sans double compte)	300	450	550	594
Densité moyenne (hab/km²)	10	16	19	21
<i>Naissances</i>	30	55		
<i>Décès</i>	40	50		
Variation de la population	+ 150	+ 100		+ 44
Variation annuelle de la population	+ 19	+ 11		+ 7
<i>Taux de variation annuel – solde naturel</i>	- 0,35 %	+ 0,11 %		
<i>Taux de variation annuel – solde migratoire</i>	+ 5,54 %	+ 2,14 %		
Taux de variation annuel total	+ 5,20 %	+ 2,25 %		+ 1,22 %

Evolution de la population des Mayons



LOGEMENTS	1975	1982	1990	1999	2005
<i>Résidences principales</i>	113	130	191	235	265
<i>Résidences secondaires</i>	32	77	62	64	81
<i>Logements vacants</i>	22	8	19	52	9
Ensemble des logements	167	215	272	351	355
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	2,4	2,3	2,3	2,3	2,2



Après une augmentation importante dans les années 1990, la population de la commune connaît une croissance plus faible de l'ordre de 1%. La croissance de la commune a pour origine majoritaire le solde migratoire, le solde naturel étant plus faible depuis 1982.

La croissance globale de population se situe depuis 1990 aux alentours de + 10 personnes / an.

Au vu des données fournies par l'INSEE, le nombre d'habitants par logement est de 2,2. Ce chiffre sera retenu pour l'estimation des projets futurs.

PROJETS D'EVOLUTION FUTURS ET POPULATION ASSOCIEE

En l'état d'avancement du PLU, les projets ne peuvent être affinés. Compte tenu de cet état de fait, la prévision d'évolution retenue est la suivante :

Horizon 2020 (base 10 personnes de plus par an) : +120 habitants.

EVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNES

En 2006, le nombre d'abonnés du réseau d'eau potable de la commune des Mayons était de 360, soit compte tenu du nombre d'habitant, un ratio observé de 2,2 habitants par abonné.

A l'horizon 2020, le nombre d'abonné prévisionnel retenu dans le cadre du bilan besoins ressources est de 410.



3.3. Besoins futurs

HYPOTHESES SUR LES EVOLUTIONS DE CONSOMMATION

La détermination des besoins en eau futurs s'est faite en considérant les hypothèses suivantes :

- L'augmentation de la consommation sur le réseau sera fonction du nombre d'habitants estimé à l'horizon 2015. Il est donc supposé que la consommation par habitant restera identique en 2015 à celle observée aujourd'hui. Cette hypothèse est réaliste, le phénomène est observé au niveau national. Les ratios de consommation ont même tendance à diminuer depuis 2 ans.
- La consommation des nouvelles habitations sur le village des Mayons s'est faite en considérant une consommation par habitant supplémentaire de 0,48 m³/jour/habitant.
- Pour chaque habitant supplémentaire, une consommation de 0,1 m³/jour a été considérée pour tenir compte de l'augmentation des besoins publics associés au développement de la collectivité (espaces verts, bâtiments publics,...),

CONSOMMATION DU JOUR DE POINTE 2015

Les besoins en eau pour le jour de pointe à l'horizon 2020 sont donc la somme de la consommation du jour de pointe de 2008 (414 m³/jour) et des consommations de pointe pour les nouvelles habitations envisagées.

La consommation retenue pour le jour de pointe à l'horizon 2020 est donc de 484 m³/jour.

DEMANDE FUTURE

L'objectif de cette partie de l'étude est de fournir les éléments de comparaison nécessaires à l'établissement du bilan besoins - ressources. Le tableau suivant présente en fonction de l'indice linéaire des pertes pour le réseau de distribution, la demande journalière de pointe (c'est la somme de la consommation journalière de pointe et du volume des pertes).

Les volumes de pertes sont établis avec l'hypothèse que les indices linéaires des pertes seront maintenus en dessous du seuil de 0,15 m³/h/km. Par ailleurs la demande du jour de pointe est établie avec les hypothèses suivantes :

- Le volume de fuites futur est calculé avec l'hypothèse que les extensions de réseau auront un indice linéaire des pertes nul, ce qui mécaniquement avec les extensions de réseau abaissera l'ILP,
- Les fuites sont considérées comme nulle sur le réseau d'adduction d'Entraigues,

Volume de perte actuel (m ³ /jour)	Indice linéaire des pertes (m ³ /h/km) correspondant	Indice linéaire des pertes (m ³ /h/km) OBJECTIF	Volume de fuites (m ³ /jour) horizon 2020
127	0,3	0,2	83

Le tableau ci dessous présente la demande future pour la commune des Mayons, en fonction de l'indice linéaire des pertes :

Consommation du jour de pointe horizon 2020 (m ³ /jour)	Indice linéaire des pertes (m ³ /h/km)	Volume de fuites (m ³ /jour)	Demande du jour de pointe (m ³)
484	0,2	83	567

Figure 5 : Demande du jour de pointe



3.4. Bilan besoins ressources

Consommation du jour de pointe actuel (m ³)	Demande du jour de pointe (m ³) à l'horizon 2020	Ressource disponible (m ³ /jour) *	Bilan (m ³)
414	567	260	-307

Figure 6 : Bilan besoins ressources futur

* :sur la base de la convention existante avec le syndicat, soit un débit de 3l/s.

Le bilan besoins-ressources pour l'alimentation en eau potable de la commune des Mayons est négatif à l'horizon 2020.

L'évolution prévisible des consommations conduit à dépasser le volume contractualisé (3l/s soit 260m³/jour) avec le Syndicat d'Entraigues, ce qui est déjà le cas actuellement.



4. SCHEMA DIRECTEUR

4.1. Schéma directeur d'exploitation

4.1.1. Mise en place d'un règlement du service de l'eau et d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service

☞ ***Il n'existe aucun document pour la gestion du service public de l'eau potable aux Mayons : ni rapport annuel du service de l'eau, ni règlement du service de l'eau. Il s'agit pourtant d'une obligation réglementaire.***

Nous proposons un règlement du service de l'eau pour la commune des Mayons, en annexe.

La Loi Barnier du 2 février 1995 prévoit que « le Maire présente au conseil municipal [...] un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers. Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport ». Par un arrêté du 2 mai 2007, le rapport annuel sur la qualité et le prix des services d'eau et d'assainissement doit s'appuyer sur un système national d'indicateurs.

Rapport du Maire - Décret et arrêté du 2 mai 2007 **Liste récapitulative des indicateurs de performance** **Service public d'eau potable**

- **Indicateurs descriptifs des services**

- D101.0 Estimation du nombre d'habitants desservis
- D102.0 Prix TTC du service au m3 pour 120 m3
- D151.0 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service
- **Indicateurs de performance**
- P101.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
- P102.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
- P103.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
- P104.3 Rendement du réseau de distribution
- P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés
- P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau
- P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
- P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
- P109.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité
- P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
- P152.1 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés
- P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité
- P154.0 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
- P155.1 Taux de réclamations

Le rapport sur le prix et la qualité du service en pratique :

- Le rapport doit être présenté au plus tard le 30 juin de chaque année.
- Si la commune exerce en propre les compétences en matière d'eau et d'assainissement, le Maire peut présenter un seul rapport.
- Dans les communes de plus de 3500 habitants, les rapports sont mis à la disposition du public en mairie, dans les 15 jours suivant leur présentation devant le conseil municipal. Le public doit être avisé par voie d'affichage habituel.
- Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet.

☞ ***Tous les ans, la commune devra éditer un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.***

4.1.2. Remise à niveau des équipements hydrauliques

CHAMBRE DE VANNE DU STADE

Le réducteur de pression située dans la chambre de vanne près du stade est vétuste et ne fonctionne pas correctement pour les petits débits. Il n'est pas adapté à la gamme de débit qui transite. Les photos ci-dessous illustrent les commentaires. Le manomètre du réducteur indique une pression de 3 bars. Compte tenu de l'état des équipements hydrauliques (ventouses corrodées), les appareils de régulation de la chambre de vanne doivent être remplacés. Une ventilation doit être mise en place au niveau du tampon en fonte d'accès au regard.



Figure 7 : Photos de la chambre de vannes du stade

☞ **Le coût estimé pour le renouvellement des équipements hydrauliques de protection est de 10 000€HT (Un réducteur de pression, une ventouse, trois vannes de sectionnement et une boîte à boue).**

4.1.3. Nettoyage des réservoirs

Le règlement sanitaire départemental type (article 7.2 - prescriptions générales applicables aux réservoirs) précise que « après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs, et de toute façon, au moins **une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.** Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1m³, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau ».

La commune doit donc mettre en place un nettoyage annuel de réservoirs. Cette prestation peut faire l'objet d'un contrat de prestation de service auprès d'une entreprise spécialisée.

☞ **Montant annuel à prévoir : 4 000 €HT par ouvrage et par an.**



4.1.4. Amélioration de la défense incendie

☞ **Le centre village ne dispose d'aucun dispositif de DECI (absence d'hydrant).**

La réglementation impose actuellement, pour la défense incendie, lorsqu'elle est assurée par le réseau d'eau potable, la mise à disposition par chaque hydrant d'un débit de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures. Chaque habitation doit être à proximité d'un hydrant, la distance n'excédant pas 200m par voie carrossable (150m dans le cas d'une impasse).

Suite à certains excès concernant la mise en place de la défense incendie dans les communes rurales (développement systématique de réseaux surdimensionnés et coûteux), le Ministère a jugé nécessaire de préciser la philosophie qu'il convenait d'appliquer sur ce sujet. Ainsi, concernant l'utilisation des réseaux d'alimentation en eau potable, la circulaire indique en particulier que " *les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus pour leur objet propre : l'alimentation en eau potable. La défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.*

Aux vues de ces recommandations réglementaires, et des observations recueillies sur le terrain (surdimensionnement de certains réseaux), on peut adapter la démarche suivante (Carteleau) :

- lorsque le réseau permet d'assurer le fonctionnement normal d'une prise incendie (60 m³/h - 1 bar), c'est-à-dire lorsque la satisfaction de ses besoins propres en eau potable atteint au moins ce niveau, son utilisation pour la protection incendie est acceptable aussi bien du point de vue technique qu'économique ;
- lorsque le réseau ne permet pas de garantir le fonctionnement d'une prise incendie, ce qui est souvent le cas en milieu rural, son surdimensionnement excessif est à déconseiller. En effet, la vitesse de circulation de l'eau en distribution normale (hors incendie) est alors très faible, ce qui entraîne une stagnation importante de l'eau, nuisible à son renouvellement et donc au maintien de sa qualité. Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux sont directement liés au temps de séjour de l'eau dans les canalisations ; ils prennent la forme de développements bactériens, d'augmentation de la teneur en plomb, de corrosion, de modification de la température, etc. Dans ce cas, on privilégiera l'utilisation de points d'eau naturels ou artificiels répartis sur le territoire de la commune. Ces points d'eau sont susceptibles de concourir à la défense de risque situé à une distance de 400 m au plus.

La circulaire de 1951 est en phase de révision active. Un nouveau jeu de textes (décret, arrêté) devrait paraître d'ici le 1er mars prochain, sans révolutionner les dispositions en vigueur. La réglementation pourrait donc prochainement évoluer vers la mise en œuvre d'un règlement départemental de la défense incendie qui sera bientôt mis en œuvre et qui sera opposable aux communes. Elle pourrait évoluer vers :

- un débit réduit à 30 m³/h pendant 1h dans les zones pavillonnaires R+1 maximum (<250m²), dont les habitations sont éloignées d'au moins 8m.
- une distance maximale entre les habitations et un hydrant de 400m par voie carrossable.

Pour l'instant la commune doit procéder :

- Au remplacement des hydrants vétustes: 2 000€HT (budget général de la commune),

☞ **La réalisation d'un dispositif de protection incendie pour le village doit constituer une priorité.**



Compte tenu de l'état de l'ancien bassin du village, il est possible de l'utiliser en tant que réserve incendie. Il n'est par contre pas envisageable d'utiliser l'eau des sources pour le maintenir plein, compte tenu des quelques abonnés alimentés par la conduite en provenance de la station UV. Cette solution nécessiterait de créer une conduite de distribution partant du village pour les alimenter (environ 1100ml).

Le réservoir devra donc être maintenu plein par l'eau du syndicat (utilisation de la conduite PE 63 qui passe à proximité de la chambre de vanne).

Une conduite de distribution doit être mise en place pour alimenter un hydrant (200ml de conduite en diamètre 125mm)

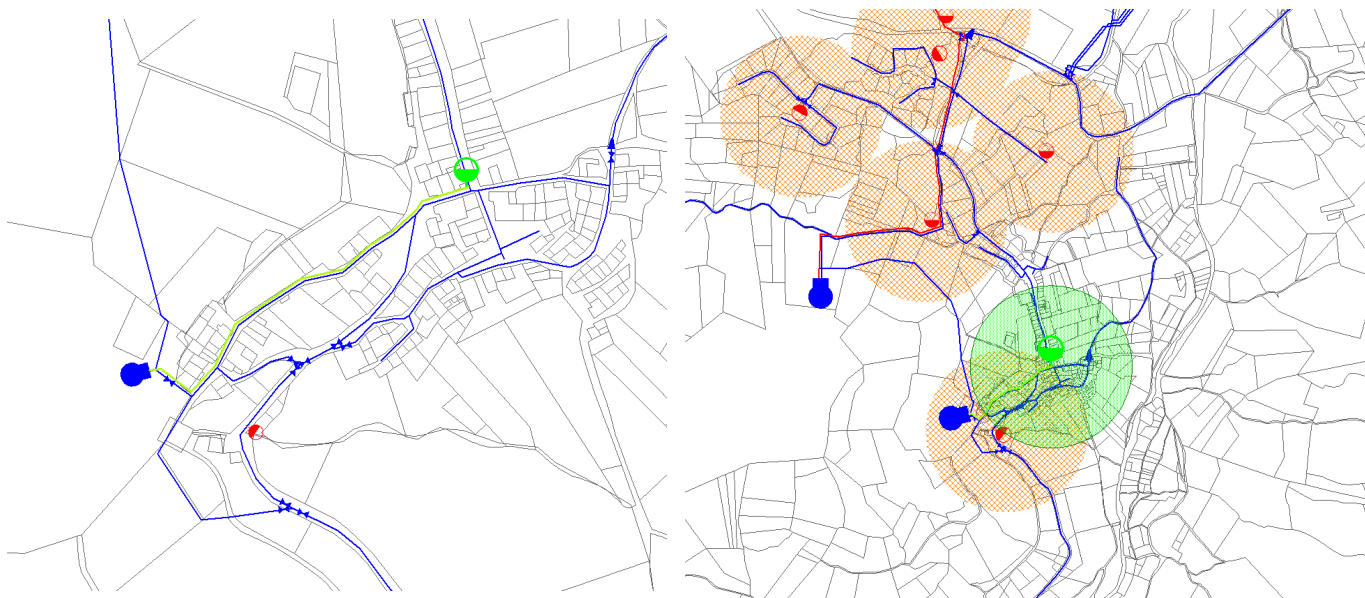


Figure 8 : Localisation d'un hydrant alimenté par l'ancien bassin et zone de couverture

Par ailleurs un hydrant peu être mis en place su niveau de la Maire, sur le réseau de distribution (conduite DN100mm) afin d'assurer la DECI pour la partie basse du village.

☞ **Ces aménagements en vue d'améliorer la défense incendie représentent un coût estimé de 33 000 €HT pour l'alimentation d'un hydrant par l'ancien bassin et 2000 €HT pour la pose d'un nouvel hydrant sur le réseau existant, soit un total de 35 000 €HT.**



4.1.5. Etablissement d'une base de données des branchements


Compte tenu des concentrations en plomb relevées sur le réseau public, la commune doit constituer un programme de renouvellement détaillé des branchements en plomb (partie publique uniquement, donc avant compteur), la collectivité doit procéder lors de la prochaine relève des compteurs à l'identification de la nature des branchements. Cette information est visible depuis le compteur ou l'on distingue la nature du branchement amont et aval.

Cette opération ralentira la relève des compteurs. Une estimation réaliste considère que le temps de relève est augmenté de 10%. Ce recensement permettra également d'identifier les abonnés qui ont une installation après compteur en plomb. Une action de sensibilisation ciblée auprès de ceux-ci pourra alors être entreprise par le service de l'eau.

Numéro :		Propriétaire :		Adresse :	
Marque :		Année :		Diamètre :	
Localisation :		Etat de marche :		Plombé :	
Accès simple : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Nature branchement		Type :		Débit nominal	
Classe : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C		Système de mesure : <input type="checkbox"/> Vitesse <input type="checkbox"/> Volume		<input type="checkbox"/> Index <input type="checkbox"/> Aiguille	
Robinet arrêt <input type="checkbox"/> Avant <input type="checkbox"/> Après <input type="checkbox"/> Sans		Q _{min} /2 =		Qt =	
Débit de démarrage : l/min		Tourne à Q _{min} /2 : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		Réducteur : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Réglé à : bars		Remarques :			

Figure 9 : Fiche de relève de la nature des branchements abonnés

Cette opération permettra également de constituer la base de données relative aux compteurs et aux branchements nécessaire à la planification de leur renouvellement.

 **En l'absence de données plus précises, il convient d'ores et déjà de provisionner une enveloppe annuelle de 2 000€ HT pour le renouvellement des compteurs les plus anciens.**

La problématique du renouvellement des branchements est traitée au chapitre 4.2.



4.1.6. Modification du fonctionnement du réseau

Il existe un piquage en PE63mm sur la conduite d'adduction d'Entraigues, juste avant son arrivée au bassin de 500m³. Ce piquage a été réalisé par la commune afin d'alimenter les quartiers hauts du village avec une pression suffisante lors des pointes de consommation en été. En conséquence, l'adduction d'Entraigues est directement maillée par le réseau du village avec la distribution du réservoir.

Ce maillage implique que lors des périodes de faible consommation, le réservoir se remplit par la distribution. Dans les cas extrêmes, le réservoir part au trop plein, ce qui a été confirmé par l'agent d'exploitation. Ce mode de fonctionnement doit être revu. Il convient de :

- Mettre un clapet anti-retour sur la distribution du village,
- Mettre en place 2 vannes dans le quartier haut pour l'isoler, et ne conserver sur l'adduction d'Entraigues que les abonnés en manque de pression (cf. illustration suivante).

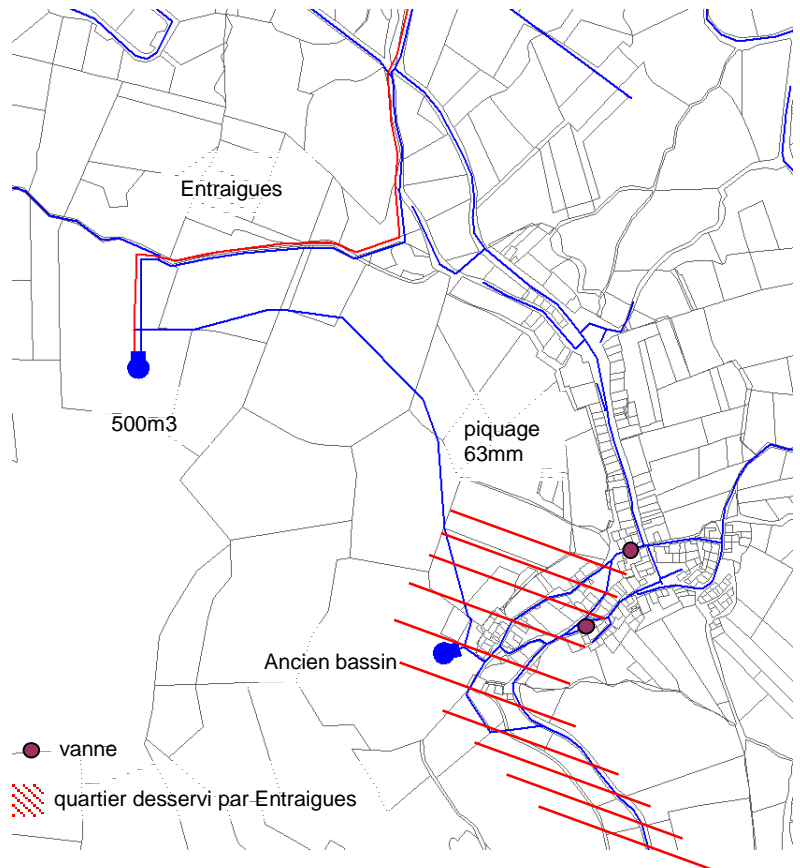


Figure 10 : Implantation des vannes de sectionnement pour la modification du fonctionnement du réseau



Le coût de ces aménagements est estimé à 9 000€HT.



4.2. Schéma directeur d'investissement

4.2.1. Mise en place d'un programme de renouvellement du réseau et des branchements

ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES

La localisation et la réparation de fuites est une démarche essentielle pour réduire les pertes en eau. Mais au-delà d'un certain état de délabrement, les canalisations se remettent à fuir rapidement après réparation, et pas toujours de manière flagrante. Il est alors temps de les renouveler. Cependant le budget étant limité, il est crucial de choisir les canalisations les plus critiques.

La difficulté liée au renouvellement des canalisations provient du fait qu'elles sont enterrées et qu'il est donc difficile de surveiller leur évolution dans le temps. Ainsi, le préalable à toute intervention lourde est de réaliser un diagnostic pour déterminer l'état du réseau et pouvoir identifier les conduites les plus fragilisées. Le processus de décision du renouvellement pourra être ensuite élaboré en tenant compte des contraintes et des priorités liées à l'environnement urbain de la conduite, à la caractéristique des consommateurs desservis mais également aux autres travaux envisagés sur la voirie ou les autres réseaux enterrés.

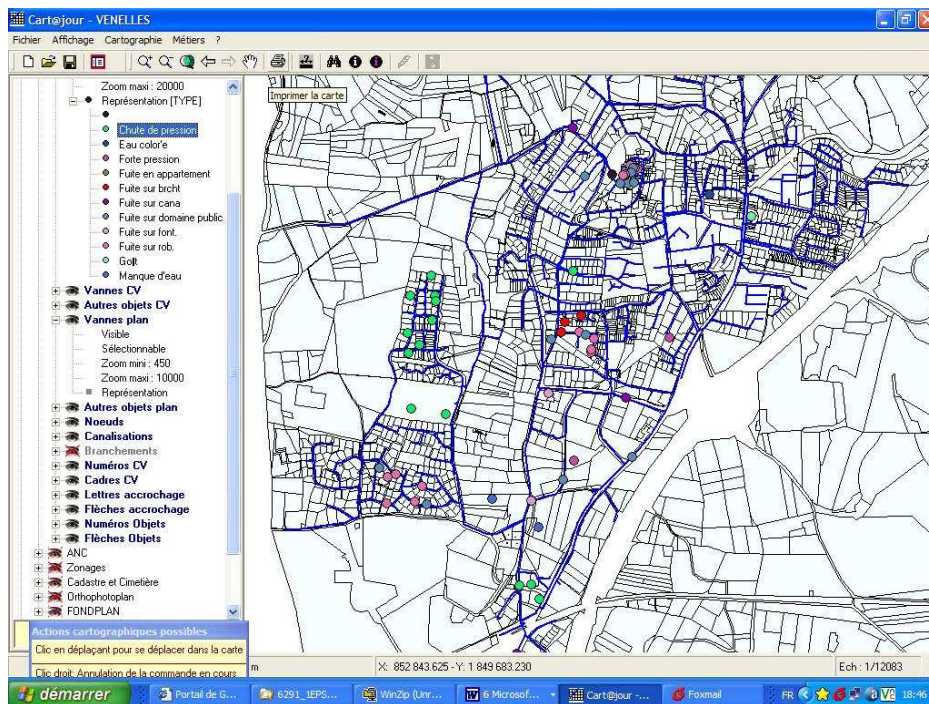


Figure 11 : Exemple de logiciel d'archivage des interventions

La constitution et la maintenance d'un inventaire réseau passe par la collecte continue d'information. Les réparations suite à une fuite sur conduite sont un bon indicateur de l'évolution du réseau. L'enregistrement systématique des défaillances et de leur localisation précise sur la conduite ou sur le branchement est un moyen de suivre le vieillissement du réseau. Outre cette information, la réparation permet une observation visuelle de la conduite, même si ce n'est que sur une partie très localisée de celle-ci : on verra le type de matériau, son diamètre, l'état de surface externe et interne de la conduite, l'état du remblai... On pourra ainsi obtenir ou valider un certain nombre d'informations non accessibles en situation habituelle.

Il existe actuellement des analyses multicritères permettant d'élaborer la programmation du renouvellement des tronçons. En général, il nécessite un nombre de données relativement important. La commune peut cependant s'appuyer sur l'analyse et l'expertise du délégataire qui dispose d'un historique et d'une expérience importante dans ce domaine. Pour rester simple et simplement utiliser l'enregistrement des interventions sur réseaux, nous préconisons de remplacer les groupes de tronçons (âge, matériau, secteur) **sur lesquels le nombre de fuites est supérieur à 3/km/an.**



Sur la base de ce ratio usuellement utilisé et de l'analyse des incidents, les conduites à renouveler sont les suivantes :

- Zone 1 (3 fuites): Adduction des sources des maures canalisation F DN80 (400ml),
- Zone 2 (4 fuites): distribution du village canalisation PVC DN50 (50ml) et 110 (150ml),
- Zone 3 (3 fuites) : distribution du village canalisation F DN60 (350ml),
- Zone 4 (4 fuites) : distribution du village canalisation PE DN63 (700ml),
- Zone 5 (5 fuites) : distribution du village canalisation PE DN50 (390ml).

Il est bien évident que si dans les années à venir l'archivage des défaillances mettait en évidence d'autres secteurs prioritaires, ce programme serait à adapter.

Afin d'établir un programme exhaustif il convient de prendre en compte d'autres critères importants :

- **âge des canalisations et état interne.** La seule conduite visible (conduite adduction des Maures) a mis en évidence un entartrement conséquent. Compte tenu des dates de pose similaires entre cette conduite et le réseau de distribution du village, on peut supposer que les conduites du village sont dans le même état,
- **présence de plomb en concentration importante sur le réseau du centre village** du fait des caractéristiques de l'eau distribuée et de la présence de branchements en plomb (quasiment la totalité des branchements dans le centre),
- **l'absence de DECI** ; compte tenu des diamètres trop faibles du réseau de distribution dans le centre.

Compte tenu de tous ces éléments, nous proposons de renouveler les conduites suivantes :

Priorité	Localisation	Conduite existante	Année de Pose	Linéaire (ml)	Branchement plomb	Incidents depuis 2003	Nouveau DN	Année de réalisation	Amélioration DFCI
1	Centre village	DN100 et DN60mm	1935	650 130	OUI	OUI	100 60	2009-2010	OUI
2	Antenne après réducteur	?	1980	380	OUI	OUI	60	2011	NON
3	Ecarts	DN50PE	1970	390	NON	OUI	PE63	2012	NON

Figure 12 : Programme de renouvellement du réseau

Le renouvellement des conduites de distribution dans le centre doit s'accompagner du renouvellement des branchements.

Le linéaire de réseau à renouveler est donc de 1550ml. L'estimation du montant des travaux est la suivante :

- **Centre village : 95 000€HT,**
- **Antenne après réducteur : 30 400€HT,**
- **Ecarts : 32 000€HT.**

Par ailleurs, la totalité des branchements en plomb dans le village (le nombre exact est à vérifier à l'issue de la constitution de la base de données), en dehors des canalisations précitées doit être renouvelée. Il s'agit d'une priorité 1 compte tenu de la modification de la réglementation à l'échéance 2013.

Nous ferons ici l'hypothèse que le nombre de branchements restants est de 180, en considérant un coût moyen de 1200€HT/branchement, le budget à prévoir pour l'opération est de 216 000€HT. Ce qui porte l'estimation du montant des travaux pour le renouvellement du réseau dans le centre ancien à environ 310 000€HT.

Pour être financée, l'opération doit faire l'objet de l'établissement d'un programme pluriannuel de renouvellement à soumettre au financeur.

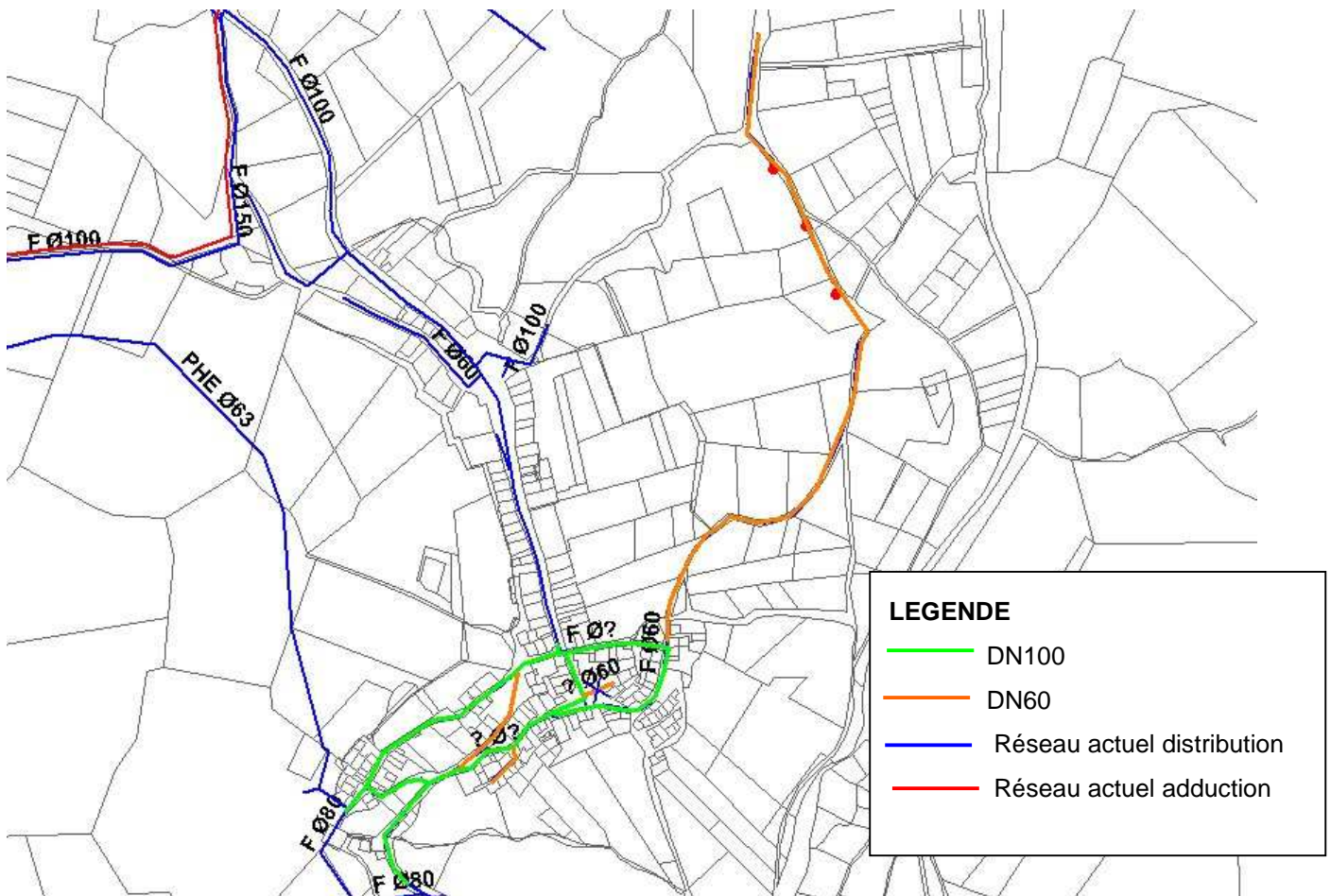


Figure 13 : Localisation des conduites à renouveler (1/2)



Figure 14 : Conduite à renouveler (2/2)



5. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS ET PROGRAMME DE TRAVAUX

5.1. Rappel de l'estimation du coût des aménagements

Opération (N° chapitre)		Prix unitaire (€)	Nombre	Unité	Prix total € HT	% Total
Remise à niveau des équipements hydrauliques						
(4.1.2)	Remplacement des appareils de régulation de la chambre de vanne du stade	10 000	1	Forfait	10 000	2,3%
Nettoyage du réservoir						
(4.1.3)	Vidange et nettoyage annuel du réservoir	4 000	1	Unité	4 000	0,9%
Amélioration de la défense incendie						
(4.1.4)	Alimentation d'un hydrant par l'ancien bassin	33 000	1	Forfait	33 000	7,6%
	Remplacement d'un hydrant vétuste et pose d'un nouvel ouvrage	2 000	2	Unité	4 000	0,9%
Renouvellement des compteurs abonnés						
(4.1.5)	Enveloppe prévisionnelle pour le renouvellement des compteurs abonnés	50	40	Unité	2 000	0,5%
Modification du fonctionnement du réseau						
(4.1.6)	Mise en place de 2 vannes et d'un clapet anti-retour	3 000	3	ml	9 000	2,1%
Renouvellement du réseau de distribution						
(4.2.1)	Zone 1 : Centre village (canalisations et branchements)	311 000	1	Forfait	311 000	71,4%
	Zone 2 : Antenne après réducteur	80	380	ml	30 400	7,0%
	Zone 3 : Écarts	82	390	ml	32 000	7,3%
					435 400	100,0%

Figure 15 : Estimation du coût des aménagements

5.2. Hiérarchisation des aménagements et échéancier proposé à la commune

Les coûts imposés par les aménagements et proposés à la commune en fonction des priorités mises en évidence dans le cadre de l'étude sont récapitulés (année par année) dans le tableau suivant :

N° chapitre SDAEP	Actions prioritaires	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
(4.1.2)	Remise à niveau des équipements hydrauliques	10 000									
(4.1.3)	Nettoyage du réservoir	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
(4.1.4)	Amélioration de la défense incendie	4 000	33 000								
(4.1.5)	Renouvellement des compteurs abonnés	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
(4.1.6)	Modification du fonctionnement du réseau	9 000									
(4.2.1)	Renouvellement du réseau de distribution										
	Zone 1 : Centre village (canalisations et branchements)		155 500	155 500							
	Zone 2 : Antenne après réducteur				30 400						
	Zone 3 : Écarts					32 000					
total aménagements		29 000	194 500	161 500	36 400	38 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000

Figure 16 : Échéancier de réalisation proposé



5.3. Taux de subvention des partenaires institutionnels.

Les partenaires subventionnant de tels aménagements sont l'Agence de l'Eau et le Conseil Général du Var. Le tableau ci-dessous rappelle les différents taux de subvention des partenaires institutionnels de la commune pour les différents aménagements envisagés.

Type de travaux	Taux de subvention (EARMC et CG83)
Amélioration de la qualité de l'eau distribuée	50%
Sécurisation des points de production et des réservoirs (vigipirate)	20%
Extension de réseau	0%
Renouvellement des Branchements en plomb	Forfait de 400€HT/branchement
Renouvellement de réseau et amélioration des conditions de distribution	0%
Sécurisation / Augmentation du potentiel de production de la ressource	0%
Economie de la ressource	10%

Figure 17 : Taux de subvention

5.4. Détermination de l'impact sur le prix de l'eau du programme de travaux

Les coûts totaux ont été calculés afin d'évaluer leur impact sur le prix de l'eau. Le prix actuel du m³ d'eau hors taxe est de 1,1€HT (part variable et part fixe sur 120m³/an – base 2006). Les simulations proposées ici, ont pour objectif de donner un prix limite vers lequel devrait tendre le prix de l'eau au m³, en fonction des aménagements qui apparaissent nécessaires et sans tenir compte des capacités d'autofinancement du service de l'eau (l'état actuel des comptes du budget eau de la commune n'étant pas connu et dans quelles mesures des provisions sont disponibles, les travaux préconisés sont donc financés par des emprunts et par l'augmentation de l'assiette). La simulation est donc effectuée avec comme hypothèse que le financement de ces travaux est assuré uniquement par subventions et par prêts bancaires et Agence de l'Eau. Le prêt bancaire considéré est d'une durée de 15 ans (taux 5%). Le prêt Agence de l'Eau est dans cette simulation plafonné à 15%, avec un taux à 1% sur 12 ans pour les travaux subventionables.

Le taux d'évolution des volumes vendus est pris à 2,66%/an ce qui correspond à l'évolution prévisible de la demande en eau de la commune (+10 habitants/an avec un ratio de 113 m³/an/habitant). Les coûts d'exploitation supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul sur l'impact du prix de l'eau. Ils devront être en effet financés par la section exploitation.

Montant prêt de l'agence sur les travaux subventionnés	
+ Durée du prêt en année	12
+ Intérêt du prêt	1 %
Prêt bancaire	
+ Durée du prêt en année	15
+ Intérêt du prêt	5 %
Tarif eau actuel €/m³ (hors taxes et redevances)	1,1
Assiettes de l'eau	
	Quantité (m ³ /an)
M3 consommés actuels en m ³ /an	40 500
M3 mis en distribution actuels en m ³ /an	85 500
Taux d'évolution des m ³ vendus annuels (%)	2,66

Figure 18 : Hypothèses de financement - 1



		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
N° chapitre SDAEP	Actions prioritaires										
(4.1.2)	Remise à niveau des équipements hydrauliques	10 000									
(4.1.3)	Nettoyage du réservoir	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
(4.1.4)	Amélioration de la défense incendie	4 000	33 000								
(4.1.5)	Renouvellement des compteurs abonné	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
(4.1.6)	Modification du fonctionnement du réseau	9 000									
(4.2.1)	Renouvellement du réseau de distribution										
	Zone 1 : Centre village (canalisations et branchements)		155 500	155 500							
	Zone 2 : Antenne après réducteur				30 400						
	Zone 3 : Écarts					32 000					
	total aménagements	29 000	194 500	161 500	36 400	38 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	Estimation du Total des subventions		36 000	36 000							
	Total autofinancement	29 000	158 500	125 500	36 400	38 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	Montant du prêt agence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Montant prêt bancaire	29 000	158 500	125 500	36 400	38 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	Annuité agence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Annuité bancaire	2 794	15 270	12 091	3 507	3 661	578	578	578	578	578

Figure 19 : Hypothèse de financement - 2

5.5. Evolution du prix de l'eau

2/ Impact sur le prix de l'eau

année	Annuité Agence	Annuité banque	Annuité totale	Total des dépenses	m³/an total consommés	Impact sur le prix de l'eau	Évolution du Prix de l'eau au m³	Recette total	Prix de l'eau moyen au m³
2009	0,0	2 793,9	2 793,9	2 793,9	40 500	0,07	1,17	47 344	1,65
2010	0,0	18 064,2	18 064,2	18 064,2	41 577	0,43	1,53	63 799	1,65
2011	0,0	30 155,1	30 155,1	30 155,1	42 683	0,71	1,81	77 107	1,65
2012	0,0	33 662,0	33 662,0	33 662,0	43 819	0,77	1,87	81 862	1,65
2013	0,0	37 323,0	37 323,0	37 323,0	44 984	0,83	1,93	86 806	1,65
2014	0,0	37 901,1	37 901,1	37 901,1	46 181	0,82	1,92	88 700	1,65
2015	0,0	38 479,1	38 479,1	38 479,1	47 409	0,81	1,91	90 629	1,65
2016	0,0	39 057,2	39 057,2	39 057,2	48 670	0,80	1,90	92 594	1,65
2017	0,0	39 635,2	39 635,2	39 635,2	49 965	0,79	1,89	94 597	1,65
2018	0,0	40 213,3	40 213,3	40 213,3	51 294	0,78	1,88	96 637	1,65
2019	0,0	40 213,3	40 213,3	40 213,3	52 658	0,76	1,86	98 138	1,65
2020	0,0	40 213,3	40 213,3	40 213,3	54 059	0,74	1,84	99 678	1,65
2021	0,0	40 213,3	40 213,3	40 213,3	55 497	0,72	1,82	101 260	1,65
2022	0,0	40 213,3	40 213,3	40 213,3	56 973	0,71	1,81	102 884	1,65
2023	0,0	40 213,3	40 213,3	40 213,3	58 489	0,69	1,79	104 551	1,65
2024	0,0	37 419,3	37 419,3	37 419,3	60 045	0,62	1,72	103 488	1,65
2025	0,0	22 149,1	22 149,1	22 149,1	61 642	0,36	1,46	89 955	1,65
2026	0,0	10 058,1	10 058,1	10 058,1	63 281	0,16	1,26	79 668	1,65
2027	0,0	6 551,3	6 551,3	6 551,3	64 965	0,10	1,20	78 012	1,65
2028	0,0	2 890,3	2 890,3	2 890,3	66 693	0,04	1,14	76 252	1,65
2029	0,0	2 312,2	2 312,2	2 312,2	68 467	0,03	1,13	77 626	1,65
				599 730,7	771 747		Moyenne	1,65	

Figure 20 : Impact sur le prix de l'eau



3/ possibilité pour le prix de l'eau Rappel prix de l'eau référence (€) 1,10

	conso total d'eau en m ³ /an	Prix de l'eau calculé année par année	Prix de l'eau moyen sur 15 ans	Prix de l'eau proposé	Impact sur le prix de l'eau actuel	Recette calculée	Recette - Dépense	Recette - Dépense cumul
2009	40 500	1,10	1,65	1,20	0,10	4 050	1 256,1	
2010	41 577	1,17	1,65	1,30	0,20	8 315	-9 748,7	-9 748,7
2011	42 683	1,53	1,65	1,50	0,40	17 073	-13 081,8	-22 830,6
2012	43 819	1,81	1,65	1,70	0,60	26 291	-7 370,8	-30 201,4
2013	44 984	1,87	1,65	1,70	0,60	26 991	-10 332,5	-40 533,8
2014	46 181	1,93	1,65	1,70	0,60	27 708	-10 192,6	-50 726,4
2015	47 409	1,92	1,65	1,70	0,60	28 446	-10 033,6	-60 760,0
2016	48 670	1,91	1,65	1,70	0,60	29 202	-9 855,0	-70 615,0
2017	49 965	1,90	1,65	1,70	0,60	29 979	-9 656,3	-80 271,3
2018	51 294	1,89	1,65	1,70	0,60	30 776	-9 436,9	-89 708,2
2019	52 658	1,88	1,65	1,70	0,60	31 595	-8 618,2	-98 326,4
2020	54 059	1,86	1,65	1,70	0,60	32 435	-7 777,8	-106 104,2
2021	55 497	1,84	1,65	1,70	0,60	33 298	-6 915,0	-113 019,2
2022	56 973	1,82	1,65	1,70	0,60	34 184	-6 029,3	-119 048,5
2023	58 489	1,81	1,65	1,70	0,60	35 093	-5 120,0	-124 168,5
2024	60 045	1,79	1,65	1,70	0,60	36 027	-1 392,6	-125 561,1
2025	61 642	1,72	1,65	1,70	0,60	36 985	14 836,0	-110 725,1
2026	63 281	1,46	1,65	1,70	0,60	37 969	27 910,7	-82 814,4
2027	64 965	1,26	1,65	1,70	0,60	38 979	32 427,6	-50 386,8
2028	66 693	1,20	1,65	1,70	0,60	40 016	37 125,4	-13 261,4
2029	68 467	1,14	1,65	1,70	0,60	41 080	38 767,9	25 506,5
TOTAL						626 493,3	26 763	

Figure 21 : Possibilité d'évolution du prix de l'eau

4/ possibilité pour le prix de l'eau

exemple de scénario d'évolution du prix de l'eau

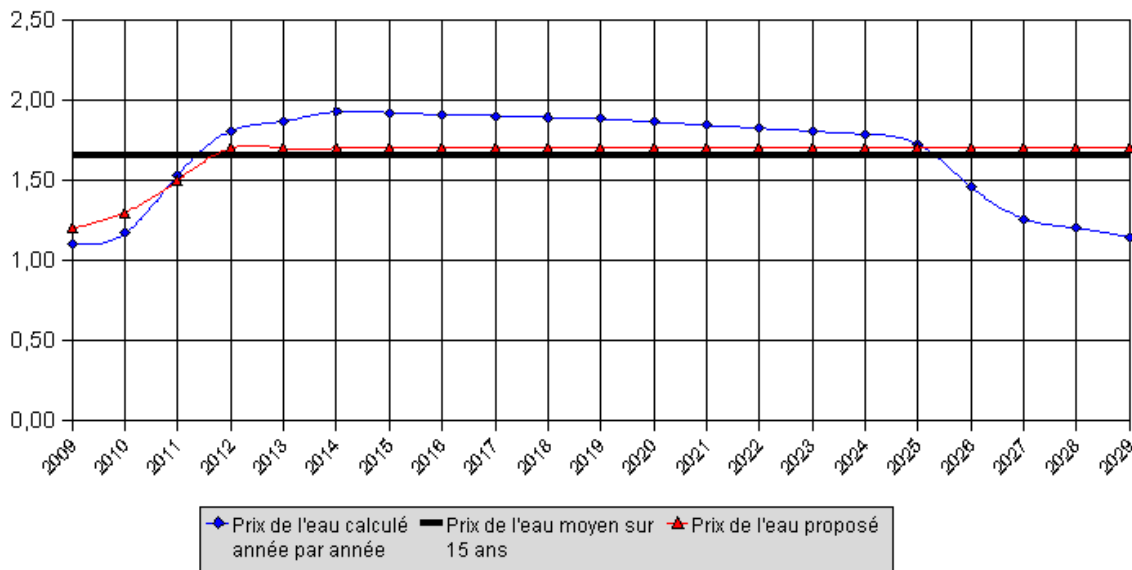


Figure 22 : Graphique d'évolution du prix de l'eau

Le prix de l'eau serait en moyenne de 1,65€HT/m³ (sur les 15 prochaines années) pour amortir les investissements nécessaires aux aménagements décrits.



6. ANNEXES

6.1. Règlement du service de l'eau

**DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DES MAYONS**

**REGLEMENT DU
SERVICE DES EAUX**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - Objet du règlement	3
ARTICLE 2 - Obligations du service	3
ARTICLE 3 - Modalités de fourniture de l'eau	3
ARTICLE 4 - Définition du branchement	4
ARTICLE 5 - Conditions d'établissement du branchement	4
CHAPITRE II : ABONNEMENTS	5
ARTICLE 6 - Demande de contrat d'abonnement	5
ARTICLE 7 - Règles générales concernant les abonnés ordinaires	5
ARTICLE 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	5
ARTICLE 9 - Abonnements ordinaires	5
ARTICLE 10 - Abonnements spéciaux	6
ARTICLE 11 - Abonnements temporaires	6
ARTICLE 12 - Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie	6
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	7
ARTICLE 13 - Mise en œuvre des branchements et des compteurs	7
ARTICLE 14 - Installations interieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	7
ARTICLE 15 - Installations interieures de l'abonné – cas particulier	9
ARTICLE 16 - Installations interieures de l'abonné, interdictions	9
ARTICLE 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements	9
ARTICLE 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	10
ARTICLE 19 - Compteurs, vérification	10
CHAPITRE IV : PAIEMENTS	11
ARTICLE 20 - Paiement du branchement, du compteur et des contrôles	11
ARTICLE 21 - Paiement des fournitures d'eau	11
ARTICLE 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement	12
ARTICLE 23 - Paiement des prestations et fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires	12
ARTICLE 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement	12
ARTICLE 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	12
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	13
ARTICLE 26 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	13
ARTICLE 27 - Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	13
ARTICLE 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie	13
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
ARTICLE 29 - Date d'application	14
ARTICLE 30 - Modification du règlement	14
ARTICLE 31 - Clause d'exécution	14
ANNEXE 1 - COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU	15
ANNEXE 2 - PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL	16
ANNEXE 3 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU	17

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La commune des Mayons exploite en régie le service dénommé ci-après le **Service des Eaux**.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 et 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département, dans les conditions prévues par la loi n° 78 -753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le service des eaux.

Le client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit auprès du service des eaux.

En retour de sa demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement sont remis à l'abonné ou lui sont adressés par envoi postal. L'abonné reçoit d'autre part une facture d'accès au service. Le paiement de cette facture-contrat confirme l'abonnement ; il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le té de purge

Le branchement est suivi, à l'aval du compteur, par un dispositif anti-retour répondant aux normes et aux règles d'installation en vigueur, à la charge de l'abonné.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Toutefois, si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 20 ml, l'abonné pourra faire appel à une entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt sous bouche à clé et son compteur. Dans ce cas l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Mairie et respecter les consignes techniques d'établissement du branchement.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages imputables à cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire (ou l'occupant) postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné, notamment les retours d'eau chaude et les dommages causés par le gel du compteur.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires occupants de bonne foi.

L'abonnement donne lieu au versement de frais forfaitaires d'accès au Service, fixé à Euros HT.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 48 heures, suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, hormis week-end, jours fériés et cas de force majeure.

S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai est de quatre semaines après acceptation du devis.

Le Service de Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avant la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNELENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de dix mois.

La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la partie fixe définie à l'article 9 si elle a été payée par l'abonné précédent.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est porté à la connaissance de l'abonné. L'information tarifaire précise le nom de chaque organisme auquel reviennent les sommes facturées.

Le libellé des factures est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation se fait par lettre recommandée. Une facture d'arrêt du compte est alors adressée à l'abonné.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau potable est généralement maintenue si le successeur de l'abonné s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court. En partant, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur et demander l'assistance du Service des Eaux pour la relève de votre compteur. Le Service des Eaux ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Service des Eaux peut, pour sa part, résilier le contrat d'un abonné si ce dernier ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations ainsi que les termes du présent règlement de service

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité et le Service des Eaux. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs.

Les tarifs comprennent :

- une partie fixe d'abonnement,
- une partie variable proportionnelle au volume d'eau consommé,
- toutes taxes, surtaxes et redevances existantes ou à venir.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour la fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Services des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 1 et 2 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de convention spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Services des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 - MISE EN ŒUVRE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Services des Eaux des sommes éventuellement dues par son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Services des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la Distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Services des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Services des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le compteur sera remplacé par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné à la demande de celui-ci ou à l'initiative du Service des Eaux. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard, au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

* 14.1 - Règle générale

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, l'abonné en assure la responsabilité.

* 14.2 - Les fuites

Les fuites qui pourraient intervenir sur les installations après le compteur seront à la charge de l'abonné et aucune réduction des consommations ne pourra être accordée, chaque abonné ayant la responsabilité de ses installations et la possibilité de contrôler lui-même, à tout moment, la consommation indiquée au compteur.

* 14.3- Les travaux

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutées par un prestataire de service choisi par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de suspendre la fourniture de l'eau si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le Service des Eaux pourra exiger, de l'abonné, la preuve par un organisme habilité, que l'installation est conforme avec la réglementation sanitaire. L'abonné est seul responsable de tous dommages causés à la Collectivité, aux tiers ou aux agents du Service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés à l'aval du compteur.

*** 14.4 - Les coups de bélier**

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets du puisage doivent être à fermeture suffisamment lent pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques. Cet appareil sera placé à la charge de l'abonné et sur ses installations, par l'entreprise de son choix.

*** 14.5- Les retours d'eau**

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Les nouveaux branchements devront obligatoirement être pourvus, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour adapté bénéficiant de la marque NF, antipollution (ou toute marque équivalente CEE) ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

*** 14.6 - Eau ne provenant pas du réseau public**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

En vertu de la Loi n°2006-1772, les Agents du Service des Eaux peuvent accéder aux propriétés privées et procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures dans un délai de quinze jours après réception d'une lettre recommandée signalant les mesures à prendre, ou en cas de mise en péril de la qualité du service de l'eau, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable, doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

*** 14.7 - Fermeture du robinet sous bouche à clé**

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais, cette mesure n'interrompt pas l'abonnement si la période de fermeture est inférieure à un an.

*** 14.8 - Contrôle des installations - mise en conformité**

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Les abonnés seront invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre préavis.

En cas d'urgence et de danger pour la santé publique, il pourra cependant être procédé immédiatement et d'office à la fermeture du branchement concerné.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIER

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Selon les modèles de dispositif anti-retour le Service des Eaux pourra demander à l'abonné de fournir la preuve de la surveillance du bon fonctionnement dudit dispositif.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise en terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinet d'arrêt ou du robinet de purge,
- de relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, en particulier relier un puit ou un forage privé aux installations raccordées sur le réseau public,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau, en particulier pas des phénomènes de retour d'eau, d'introduction de substances nocives ou non désirables, ou l'aspiration directe sur le réseau public
- de manœuvrer les appareils du réseau public.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Services des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdit aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délais prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée par l'abonné dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières (cf. annexe au présent règlement "précaution à prendre contre le gel"). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusif de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures.

ARTICLE 19 - COMPTEURS, VERIFICATION

Le Service des Eaux procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13 les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement pour un jaugeage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT, DU COMPTEUR ET DES CONTROLES

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le Service des Eaux, et donne lieu au paiement par le demandeur du coût du compteur au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Le contrôle, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public d'eau potable, doit être effectué par les agents du Service des Eaux. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

Toutefois, le demandeur peut régler les sommes dues en trois échéances égales mensuelles, la première est réglée dans un délai de 15 jours à réception du mémoire, les deux autres seront réglées dans les 15 jours de leur échéance respective.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe est due en entier quelle que soit la consommation. Elle est facturée par semestre et à terme échu.

La partie proportionnelle à la consommation est facturée par semestre à terme échu. Pour le semestre avec relevé du compteur, la facture est établie dès constatation des quantités consommées ; pour le semestre sans relevé, il est établi une facture intermédiaire sur la base de 50% de la consommation de l'abonné pour l'exercice précédent.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux abonnés.

Sauf disposition contraire, le montant doit être acquitté dans le délai de 15 jours suivant réception de la facture.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée, ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais et en tout cas dans les trente jours suivant le paiement ; le Service devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture, il sera adressé une lettre de rappel valant mise en demeure. A défaut de règlement des sommes dues dans les huit jours suivant ce rappel et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, il sera délivré à l'abonné un avis de fermeture du branchement sous 24 heures. Au terme de ce délai, le branchement pourra être fermé jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Le défaut de paiement des sommes dues au service justifie, à l'issue d'un délai de huit jours suivant un premier rappel par lettre simple, l'application d'une pénalité de retard calculée à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Les frais exposés par le service pour le recouvrement des impayés, y compris les coûts fixes qui s'y rattachent, seront mis à la charge de l'abonné en conformité avec la loi du 9 juillet 1991.

ARTICLE 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixée forfaitairement aux prix **de règlement d'une heure de main d'œuvre en régie** pratiqué par le Service des Eaux.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier, dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur ;
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée ;
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non paiement, et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celle fixées à l'article 21.

ARTICLE 24 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

ARTICLE 25 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particulier, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faites conjointement par plusieurs riverains, le Service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 - RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture ou par voie de presse).

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire des Mayons, les agents du Service des Eaux habilités, à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de _____ dans sa séance du _____

A _____

Le Maire

ANNEXE 1 - COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

- **Prime Fixe**

Somme destinées à couvrir une partie des charges fixes du service, qui comprennent notamment les frais de relevé, facturation, encaissement et entretien du branchement.

- **Consommation**

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part "distributeur" rémunérant l'exploitation du service et une part "collectivité" permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisation, etc).

- **Redevance de lutte contre la pollution et Redevance de prélèvement (Agence de l'Eau)**

Ces deux redevances, qui sont proportionnelles à la consommation d'eau, sont reversées à l'Agence de l'Eau qui subventionne des ouvrages et réalisations destinés à améliorer/préserver la ressource en eau et assurer la dépollution des eaux résiduaires.

- **FNDAE**

Somme reversée au Ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau en zone rurale.

- **T.V.A.**

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.

ANNEXE 2 - PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
- Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique étanche, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :

- ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
- en cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites,
- calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations?) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...) s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (celle peut être la meilleure solution en certains cas)
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures,
- mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme)
- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

ANNEXE 3 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Les prescriptions techniques et administratives désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération du **xx mmmm aaaa** nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements.

Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage.

Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

Vous : désigne le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La Collectivité : désigne la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, en l'occurrence la commune des Mayons.

Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité.

A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du **compteur général d'immeuble/robinet avant compteur**.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau...

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.

Le Service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Service de l'eau.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Il est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement et de les rendre accessibles et manoeuvrables par le Service de l'eau. Ces vannes sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Service de l'eau.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service de l'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

Le comptage

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de dispositifs de comptage individuels.

Les points de livraison d'eau des parties communes peuvent également être équipés de dispositifs de comptage individuels.

Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110 mm de longueur.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par le Service de l'eau, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation
- un compteur d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du service de l'eau ainsi que du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

Vous devez fournir au Service de l'eau lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.

Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés de systèmes de relevé à distance de la consommation d'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Service de l'eau examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Service de l'eau, dans les conditions du règlement du service .

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès du Service de l'eau.

Le Service de l'eau vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception au Service de l'eau.

L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, au Service de l'eau vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble; soit par un prestataire et selon un protocole agréé par le Service de l'eau, soit par le Service de l'eau lui-même.

Dans ce deuxième cas, les frais forfaitaires de vérification (visite, prélèvements, analyses...) définis dans le bordereau contractuel des prix et qui sont à votre charge, font l'objet d'un devis approuvé par vos soins, leur montant est actualisable selon les conditions définies dans le contrat de délégation.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

Le Service de l'eau peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Service de l'eau un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Service de l'eau.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins au Service de l'eau, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

Le Service de l'eau vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Service de l'eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès du Service de l'eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels auprès du Service de l'eau ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés...) sont définis dans le bordereau contractuel des prix. Ils sont à votre charge et réglés lors de la signature du contrat d'individualisation.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Service de l'eau et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.